

DIRECTION DÉPARTEMENTALE **DES TERRITOIRES** Service Environnement Risques

Liberté Égalité Fraternité

Digne-les-Bains, le 18 AUUT 2021

Pôle Eau

Affaire suivie par : Sonia Bennevaud

Tel: 04 92 30 20 92

Mél: sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2021- 230-003

Portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 181-1, L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de la Blanche, sur les communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne

## LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-1 à R. 181-56 relatifs à la procédure d'autorisation environnementale prévues par les articles L. 181-1, L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code, et ses articles R. 214-88 à R. 214-104 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article L. 211-7 de ce même code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 de ce code;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 de ce code;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-344-005 du 10 décembre 2019 portant approbation de l'adhésion au Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse et de la commune de Selonnet au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone et de la modification des statuts, de la dénomination de celui-ci, ainsi que du périmètre de l'EPAGE Asse/Bléone;

Direction Départementale des Territoires Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX Tél: 04 92 30 55 00 - mel: ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr **Vu** le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général, enregistré sous le numéro 04-2019-00215, considéré complet et régulier le 15 janvier 2020, déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse, au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement et relatif au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de la Blanche sur le périmètre de l'EPCI Provence Alpes Agglomération ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-067-030 du 08 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique du 4 mai 2021 au 4 juin 2021 et désignant Monsieur Jean-Pierre BOULET en qualité de commissaire enquête teur pour conduire cette enquête ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires culturelles en date du 3 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 février 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 20 avril 2020 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 23 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2021;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 13 août 2021 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Asse Bléone sur le projet d'arrêté en date du 13 août 2021;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

- du fait de la suppression des embâcles et de la restauration des boisements rivulaires en lien avec les enjeux exposés aux aléas d'inondation, ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations,
- du fait de la maîtrise de la végétation tout en préservant les enjeux environnementaux par des travaux adaptés, ce qui permettra de satisfaire les exigences de l'alimentation en eau potable et celle de la vie biologique des cours d'eau, et spécialement de la faune associée aux milieux terrestres et aquatiques,
- du fait des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation des habitats et des espèces protégées ou patrimoniales qui leur sont inféodées mis en évidence dans le dossier, ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des milieux, des sites et les activités humaines exercées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

#### ARRÊTE:

#### Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

# Article 1 : Autorisation loi sur l'eau et Déclaration d'Intérêt Général

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est autorisé en application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement à effectuer des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire des cours d'eau du bassin versant de la Blanche, sur les communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et dans les conditions du présent arrêté. Il est dénommé ci-après le pétitionnaire.

Ces travaux sont déclarés d'Intérêt Général.

#### Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

# Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:	Phase exploitation	Α	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.2.0	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).			
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.			

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A);  2°) Dans les autres cas (D).	Phase chantier	Α	Arrêté du 30 septembre 2014
	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :  1°) Supérieur à 2 000 m³ (A) ;	Phase exploitation	Α	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.1.0	2°) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A);			
	3°) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).			

# Article 4 : Caractéristiques des interventions

#### 1°) Programme de travaux

En préalable au dépôt du dossier, le syndicat a procédé à une sectorisation des cours d'eau.

Sur la base de cette sectorisation, les interventions sont plus ou moins importantes et portent, soit sur la végétation rivulaire (R), soit sur les embâcles et les bois morts en berges (E). Le niveau d'intervention est noté de 0 à 2 (de 0 : non intervention surveillée à 2 : intervention forte).

La programmation prévisionnelle des travaux 2020/2025 est fournie en annexe 1.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits regroupe trois principaux types de travaux :

- des travaux sur la végétation rivulaire,
- des travaux de gestion sélective des embâcles,
- des travaux de gestion des lits (traitements des atterrissements végétalisés ou non),
- le traitement des érosions par des techniques végétales

## - Les travaux sur la végétation rivulaire

Les travaux d'entretien de la végétation consistent en coupes sélectives (notamment élimination des arbres morts ou en mauvais état sanitaire), travaux d'élagage, de recépage des sujets vieillissants, de débroussaillage ou de bouturage...

L'ensemble des interventions est effectué la plupart du temps de manière manuelle. L'utilisation d'engins (notamment pour broyer les rémanents ou débarder les bois coupés) pourra être requise ce qui nécessitera, potentiellement la création d'accès au cours d'eau. Si tel est le cas, les accès sont systématiquement refermés après utilisation.

Un contrôle périodique doit être assuré afin de relever tout désordre (gros encombrements, apparition d'espèces envahissantes ...) nécessitant alors une intervention spécifique ponctuelle.

Un contrôle est fait à mi-parcours du programme d'entretien (3 ans). Cette surveillance s'effectue également à la suite des crues.

## - Les travaux de gestion sélective des embâcles

Les travaux de gestion sélective des embâcles ont pour objectif la restauration du libre écoulement des eaux par gestion du bois mort, des embâcles, des déchets, de certains atterrissements voire de certaines confluences. De par leur volume, ces interventions peuvent nécessiter l'emploi d'engins mécaniques (treuil monté sur tracteur, pelle hydraulique à chenille avec godet ou pince forestière montée sur bras...).

# - Les travaux de gestion des lits (traitements des atterrissements végétalisés ou non)

Les atterrissements végétalisés peuvent, en freinant le courant, aboutir à la fixation et à l'engraissement progressif du lit. Cela peut poser des problèmes hydrauliques d'écoulement et accentuer les phénomènes d'érosion de berges. Les opérations envisagées sont de plusieurs natures :

- dévégétalisation partielle de l'iscle (coupe des grands arbres ligneux et conservation de la strate arbustive),
- dévégétalisation locale de l'iscle pour ré-ouvir des chenaux de crue,
- dévégétalisation complète de l'iscle par broyage de la végétation ou essartement,
- scarification des iscles non végétalisés pour faciliter la remobilisation des matériaux,
- recentrage de lit avec déplacement des matériaux,
- -ouverture de chenaux de crue dans les grandes iscles.

# - Le traitement des érosions par technique végétale

L'objectif poursuivi est une revégétalisation naturelle des berges. Cela peut se faire :

- par des opérations de mise en place d'arbres dans les anses d'érosion,
- par des constructions d'ouvrages de confortement type tunnage, fascine ou tressage.

#### 2°) Consistance des travaux

Les travaux comprendront :

- des éclaircies sélectives des boisements de berges par des abattages, recépages, élagages ou débroussaillages; les peupliers plantés et les pins seront abattus de manière préférentielle compte tenu de leur très faible résistance aux crues;
- des coupes plus systématiques de la végétation arborée implantée dans les ouvrages protégeant des lieux habités;
- des éliminations sélectives d'embâcles et de bois mort ;
- l'élimination systématique des déchets et détritus épars rencontrés sur les berges ou dans le lit;
- des essartements et curages d'iscles ;
- des travaux d'aménagement d'ouvrages en génie végétal (sur adous et berges érodées).

Ils seront accompagnés de toutes les interventions nécessaires pour faciliter l'accès aux sites concernés (débroussaillage, enlèvement puis remise en place de clôtures...) et de l'élimination des rémanents végétaux produits par les chantiers (brûlage, broyage ou évacuation).

La plupart des travaux est réalisée manuellement par des équipes de bûcherons et avec des outils adaptés (tronçonneuses, tir-for, croissant...). Cependant le débardage des bois, le broyage des rémanents, l'essartement et le curage des iscles pourront être réalisés avec des moyens mécaniques.

# Article 5: Programme prévisionnel de travaux pour la période automne 2025 – printemps 2030

Le pétitionnaire établit un programme prévisionnel de travaux pour la période automne 2025 – printemps 2030 et le transmet six mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux au service en charge de la police de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence pour validation.

#### Titre II: PRESCRIPTIONS

#### Article 6: Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Article 7: Programme annuel de travaux

Le pétitionnaire établit un programme annuel de travaux sur la base des prévisions annuelles définies à l'annexe 1, afin de tenir compte des éventuelles évolutions survenues pendant l'année écoulée. Ce programme d'intervention est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins un mois avant le début des travaux.

#### Il comporte:

# 7 a) La liste des sites concernés et les interventions

Cette liste s'appuiera sur des plans de situation des tronçons des cours d'eau concernés adossés à un diagnostic de la situation et à la description des travaux prévus. Il met en avant et justifie les éventuelles différences avec la programmation prévisionnelle annexée au présent arrêté.

## 7 b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux mesures de réduction décrites dans le présent arrêté.

#### 7 c) Les modalités d'exécution des travaux

Celles-ci comprennent a minima:

- un plan global présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles ;
- la description des modalités d'intervention vis-à-vis des cours d'eau;
- la feuille de route du suivi environnemental du chantier regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales du dossier, conformément aux articles ci-après;
- la description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux;
- la description de la procédure d'alerte retenue en cas de pollution accidentelle des eaux qui doit inclure l'ARS et les mairies des communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne;
- le protocole retenu pour limiter la propagation des plantes invasives et contribuer à leur éradication conformément aux dispositions ci-après.

7 d) La destination des déblais, déchets et des bois retirés des cours d'eau ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

7e) pour les secteurs où les interventions sont importantes, le résultat des prospections naturalistes réalisées au printemps précédent les travaux et présenter, si nécessaire, les adaptations par rapport au programme initialement envisagé.

#### Article 8 : Visite préalable

Le pétitionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies-dans le document de programmation visé à l'article 7.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du pétitionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'OFB.

# Article 9 : Compte-rendus de chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des compte-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de ses interventions sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces compte-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'OFB, et aux maires des communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne.

#### Article 10 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le pétitionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau le récapitulatif de toutes ses interventions avec une évaluation de l'impact sur les milieux rencontrés et de l'efficacité de celles-ci par rapport à l'objectif initial recherché.

Les plans éventuels sont à la même échelle que les plans prévisionnels.

# Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

# 11 a) Déroulement du chantier

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'OFB. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

#### 11 b) Déchets et déblais

Le pétitionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par le présent arrêté.

Il joint au compte rendu final d'exécution un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

#### 11 c) Captages d'eau potable

En cas de travaux dans les périmètres rapprochés ou à proximité immédiate, le pétitionnaire informe les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau de consommation humaine des puits communaux concernés du début des travaux. Il leur appartient de veiller à l'absence d'impact de ces travaux sur les dits captages.

Sur ces zones, les mesures suivantes sont prises :

- le stockage des hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins est réalisé sur une cuve de rétention d'un volume au moins égal au volume de stockage et posé sur une aire étanche. Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche avec possibilité de récupération des hydrocarbures en cas de déversement.
- la mise à disposition d'un barrage flottant est prévu sur chaque chantier et est disponible en permanence sur le site pour contenir toute fuite vers le milieu aquatique.
- les travaux sont limités au débroussaillage, déboisement, broyage éventuel sans dessouchage profond et aucune piste n'est créée si elle nécessite des terrassements ou des décapages des terrains protégeant la nappe d'alimentation,

Il appartient au pétitionnaire d'informer les propriétaires de points d'eau privés concernés par les travaux et servant à l'alimentation d'habitation isolée, éventuellement à partir du recensement communal des points d'eau privés déclarés.

## Article 12 : Mesures d'évitement

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures d'évitement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

## 12 a) Maintien des corridors existants (Me1)

Les accès aux chantiers dans le lit des cours d'eau s'effectuent de préférence par des rampes existantes dans les berges. S'il est nécessaire d'aménager ces accès, alors ces rampes sont installées dans les secteurs peu végétalisés des berges.

# 12 b) Mesures d'évitement vis-à-vis des habitats et des espèces patrimoniales (Me2)

- Mesure vis-à-vis de la flore: dans les zones où des travaux de remaniements sont prévus, une prospection poussée en période favorable est réalisée (mai à juillet) pour vérifier leur absence dans les zones d'emprise des chantiers. En cas de présence, la station est balisée et, si nécessaire, le projet est adapté pour éviter la zone de présence.
- Mesure vis-à-vis des insectes, notamment les espèces hôtes de l'Alexanor (Ptychotis saxifraga), du sphinx de l'Argousier (Argousier), de l'Isabelle (pin sylvestre) et de la Rosalie (vieux hêtres et saules): des prospections sont réalisées en juin/juillet afin de déterminer la présence éventuelle des adultes volants. Si nécessaire des prospections supplémentaires ont lieu fin juillet afin de déterminer la présence d'œufs ou de chenilles sur les plantes hôtes. En cas de présence de ces espèces, le pétitionnaire met en œuvre les mesures d'évitement appropriées.
- Mesure vis-à-vis des oiseaux (Martin pêcheur d'Europe): les interventions seront adaptées en fonction de l'identification des zones présentant des cavités et en limite des zones propices à l'implantation de nouveaux nids; aucun remblaiement des zones de berge présentant des potentialités d'implantation de nouveaux nids n'est effectué.
- Mesure vis-à-vis des arbres morts, sénescents et/ou à cavités: le projet est adapté pour conserver les arbres de la ripisylve favorables à certains oiseaux (pics) et aux chiroptères qui ne présentent pas de risque hydraulique.

#### Article 13 : Mesures de réduction

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de réduction décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

# 13 a) Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux (Mr1)

Afin de tenir compte des conditions hydrologiques et climatiques, de celles exigées pour la réalisation des ouvrages en génie végétal (repos végétatif) et des calendriers écologiques des espèces recensées dans le dossier, la majorité des travaux (notamment ceux nécessitant l'abattage ou la taille d'arbres) est réalisé en période automne/hiver (septembre /octobre).

Les travaux ponctuels (essartement, broyage, travaux sur les confluences) pourront être réalisés en période d'étiage (entre juillet et septembre).

Un calendrier sera inclus à la programmation annuelle présentant, secteur par secteur et en fonction des travaux, les périodes d'intervention.

# 13 b) Définir les modalités d'intervention les moins impactantes (Mr2) :

#### Ces mesures concernent:

- la définition des accès aux chantiers : elle devra privilégier les accès existants et une très grande vigilance sera portée sur la présence des espèces protégées lors de la création d'accès nouveaux.
- le traitement des rémanents fera appel autant que faire se peut au broyage. Néanmoins, si l'amenée du broyeur est pénalisante pour le milieu (piste à créer, difficulté d'accès...), une solution par fragmentation sera proposée, le brûlage ne sera pas autorisé.

# 13 c) Appliquer des règles générales strictes dans la conduite des chantiers (Mr3) :

# Ces mesures concernent la limitation des risques de pollution des eaux et de dégradation des milieux

- stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues dans un bac de rétention étanche.
- stationnement des engins en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leurs éventuelles réparations sur ces aires étanches.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution dans chaque engin et formation du personnel à leur utilisation.
- utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.
- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- stockage des déchets sur une aire adaptée à leur potentiel polluant avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- réalisation des opérations de terrassement découvrant la nappe ou utilisant du béton en situation de confinement et envoi des eaux interceptées dans des bassins de décantation avant rejet.

# Des mesures dans d'autres domaines peuvent être prises le cas échéant et si nécessaire :

- mise en place d'une signalisation routière,
- · mise en place de panneaux d'information,
- adaptation des horaires de démarrage et de fin de chantier en cas d'intervention en zone urbaine.

# 13 d) Respect de la consistance et des emprises des projets (Mr4) :

Les emprises du chantier font l'objet d'un balisage soigné de manière à réduire les atteintes aux habitats naturels et espèces patrimoniales recensées. Ce balisage concerne les accès et les pistes de circulation des engins, les installations de chantier, l'emprise des ouvrages à réaliser et celle des opérations préalables d'abattages d'arbres et de débroussaillage.

# 13 e) Sensibilisation des intervenants sur les chantiers aux enjeux environnementaux (Mr5) :

Le pétitionnaire informe le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité des sites et des précautions à prendre pour limiter l'impact des opérations et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant les chantiers, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

# 13 f) Abattage de moindre impact d'arbres à gîtes potentiels (Mr6) :

Si l'évitement des arbres gîtes potentiels est impossible, le pétitionnaire met en œuvre la mesure suivante d'abattage de moindre impact.

Les arbres devant faire l'objet de cette mesure sont repérés et marqués préalablement au démarrage du chantier.

Les interventions sont conduites à l'automne et en fin de journée pour permettre une évacuation des individus potentiels dans de meilleures conditions. Elles sont réalisées au choix selon les deux méthodes suivantes :

- méthode 1: elle consiste à saisir l'arbre avec un grappin hydraulique, puis à le tronçonner à la base sans l'ébrancher. L'arbre est ensuite déposé délicatement au sol à l'aide du grappin et laissé in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper.
- méthode 2: elle consiste en un démontage de l'arbre (tronçon par tronçon, de haut en bas), sans l'ébrancher. Chaque tronçon est déposé délicatement au sol à l'aide d'un grappin hydraulique et laissé in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper.

# 13 g) Mesures spécifiques à la lutte contre les espèces invasives (Mr7) :

- Lors des abattages sélectifs, l'abattage d'espèces invasives est privilégié,
- une attention particulière est portée aux déchets du broyage de ces végétaux,
- ponctuellement et en cas de présence très localisée, la purge et l'évacuation d'espèces exotiques est envisagée après avis du propriétaire.

# 13 h) Pêches de sauvetage (Mr8) :

Des opérations de mise à sec sont parfois nécessaires à la réalisation des travaux dans des conditions de sécurité optimales. Dans ces cas-là, les chenaux de dérivation sont réalisés dans un objectif de leur conférer un caractère naturel :

- berges en pente douce,
- tracé non rectiligne,
- largeur faible pour concentrer les eaux et limiter les impacts sur la qualité de l'eau (température et oxygène).

Lors du basculement entre les chenaux, le pétitionnaire met en œuvre le protocole proposé dans son dossier d'autorisation et adapté à ces situations. Des pêches de sauvetage lors des opérations de mise à sec seront réalisées.

# 13 i) Mise en place de barrages filtrants (Mr9):

Si nécessaire, le pétitionnaire met en place des barrages filtrants à l'aval des zones de chantier afin de limiter l'impact des matières en suspension. Constitués de matériaux rustiques (tout venant ou bottes de pailles), ces dispositifs devront permettre une filtration efficace.

# 13 j) Mise en place de passage busés pour assurer le franchissement des cours d'eau (Mr10) :

Pour limiter l'impact de l'accès à certains sites de chantiers, le pétitionnaire est amené à mettre en place des passages busés permettant le franchissement régulier du cours d'eau avec des dommages très limités. La mise en place de ces passages se fait dans les conditions suivantes :

• choix d'un site de moindre impact,

- pose progressive des buses pour permettre la fuite du poisson,
- retrait dans les mêmes conditions dans la phase de remise en état des sites après travaux.

# 13 k) Remise en état des sites après travaux (Mr11):

La remise en état du site comporte a minima :

- le régalage des merlons de protection mis en place,
- · l'enlèvement des passages busés,
- · le repliement des rampes d'accès,
- le griffage de l'ensemble des surfaces roulées dans le lit,
- la remise en état des terrains éventuellement altérés par les travaux,
- la végétalisation des zones d'accès.

Sur un chantier où une dérivation du lit vif a eu lieu, sauf demande du service départemental de l'OFB, le lit ne sera pas remis à son emplacement d'origine pour limiter les nouveaux impacts, l'attente d'une crue moyenne replaçant naturellement le lit vif dans le chenal préférentiel sera privilégiée.

## Article 14 : visite de fin de chantier

Avant le départ des entreprises, le pétitionnaire organise une visite des chantiers avec le service de la police de l'eau, le service départemental de l'OFB pour constater la conformité de la remise en état.

#### Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

## Article 15: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance de la Préfète.

## Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

# Article 17: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

En particulier, en cas de pollution dans un périmètre de protection rapprochée ou à proximité immédiate, le pétitionnaire informe sans délai le maire de la commune concernée, Provence Alpes Agglomération ainsi que les services de police de l'eau et l'ARS.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 18: Renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu par l'article R. 181-49 du code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

## Article 19 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 21: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 23: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté est déposé dans les mairies des communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne ainsi qu'à la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 25: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet et Seyne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité -Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
  - Agence Régionale de Santé Rue Pasteur CS 30229 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 16, rue Antoine
   ZATTARA 13332 MARSEILLE CEDEX 3

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA